

CAISSES DE PRÉVOYANCE  
EN  
**FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS**  
E X A M E N  
DES  
**COMPTES DE L'ANNÉE 1912**

PAR LA

COMMISSION PERMANENTE (1)

instituée conformément à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1911,  
pris en exécution de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse.

INTRODUCTION.

Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs établies en application de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse ont clôturé au 1<sup>er</sup> janvier 1913, la première année de leur existence sociale. Le présent rapport, dressé en exécution de l'article 14 § 2 de l'arrêté

- (1) La Commission permanente est actuellement composée comme suit :
- MM. DEJARDIN (L.), Directeur général des Mines, président;  
BOGAERT (H.), membre de la Commission administrative de la Caisse de Liège;  
BEAUJEAN (CH.), Directeur à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite;  
DUPIRE (A), Président de la Commission administrative de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons;  
GENART (L.), Directeur-Gérant des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies;  
MAINGIE (L.), secrétaire de l'Association des Actuaire belges, membre de la Commission des Accidents du Travail;  
THIRAN, V., Directeur-Gérant des Charbonnages de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau;  
WODON (L.), directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, secrétaire-adjoint de la Commission des Accidents du Travail;  
VAN RAEMDONCK (Alb.), directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, secrétaire.

royal du 1<sup>er</sup> octobre 1911, a pour objet l'examen de leurs opérations et de leur situation pendant la durée de cette année.

Cet exposé serait toutefois incomplet s'il se bornait à enregistrer les diverses manifestations de l'activité de ces institutions au cours de cette période. En instaurant le système de la retraite obligatoire, la loi du 5 juin 1911 a marqué une évolution trop profonde dans le domaine de la prévoyance pour que le besoin n'apparaisse pas de donner, sous forme de préambule, un commentaire succinct des dispositions légales et réglementaires introduites ainsi qu'un exposé des modifications apportées de leur chef, à l'organisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

#### CHAPITRE PREMIER.

La loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est issue du projet présenté à la Chambre des Représentants le 27 juillet 1909. Depuis de nombreuses années, le problème de la retraite des vieux ouvriers mineurs se trouvait en gestation devant les Chambres ; diverses propositions émanant de l'initiative parlementaire avaient été déposées, les unes limitant leur objet à la retraite des ouvriers houilleurs, les autres embrassant dans son ensemble l'assurance des travailleurs de toutes catégories ; aucune cependant ne subit l'épreuve de la discussion ; enfin, le vote acquis au cours des délibérations relatives à un projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, d'un amendement relatif à la pension des ouvriers des mines concédées, conduisit à quatre ans de distance au dépôt par le Gouvernement et à son adoption par les Chambres, d'un projet de loi réalisant la retraite des ouvriers occupés dans l'industrie des charbonnages.

Selon les termes de l'exposé des motifs, le projet de loi était appelé à généraliser et à consolider sur la base des institutions existantes le régime des pensions des vieux mineurs ; la loi qui fut adoptée après des discussions dont l'examen excéderait le cadre de ce rapport, ne s'écarte pas de ces données fondamentales ; d'une part elle fait reposer le système des pensions sur les dispositions de la loi organique du 10 mai 1900, réalisant l'assurance contre la vieillesse par voie d'affiliation à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat ; elle recourt, d'autre part, pour en faire les organes d'exécution de la loi, aux associations patronales connues sous le nom de Caisses de prévoyance qui, depuis 1840, avaient librement assumé la charge de servir des pensions et des secours aux ouvriers mineurs, vieux ou blessés.

A l'ensemble de ces matériaux empruntés aux lois et institutions existantes, le législateur a joint, pour l'édification de son système, le ciment de l'obligation. Dérogeant en effet aux principes de liberté qui sont à la base de la loi du 10 mai 1900 destinée à encourager l'affiliation à la Caisse générale de Retraite pour la constitution des pensions de vieillesse et de la loi du 28 mars 1868 réglant la situation juridique des caisses de prévoyance libres, la loi du 5 juin 1911 comporte une double innovation ; elle édicte l'obligation d'affilier à la Caisse générale de Retraite tous les ouvriers occupés dans les exploitations de charbonnages belges ; elle consacre d'autre part l'obligation pour tous les exploitants de charbonnages, d'être affiliés à une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs reconnue par le Gouvernement, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1868.

## CHAPITRE II.

## Système de la loi.

D'après l'économie générale de la loi, tout ouvrier mineur occupé dans les exploitations houillères belges doit, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, après avoir travaillé pendant trente ans au moins dans les charbonnages, acquérir une pension annuelle et viagère dont le montant sera normalement équivalent à 360 francs.

Cette pension est constituée en période normale et définitive par la participation des ouvriers intéressés avec l'aide financier de l'Etat, dans les formes et limites déterminées par la loi du 10 mai 1900; l'intervention des exploitants d'autre part étant réglée, quant à son taux et à son objet, par la loi du 5 juin 1911.

L'application du régime normal n'étant pas susceptible, dès le début, de produire ses pleins effets à l'égard des mineurs ayant dépassé un âge déterminé, la loi prévoit des mesures transitoires destinées à assurer aux ouvriers de cette catégorie la pension intégrale de 360 francs. Le régime légal comprend dans ces conditions, une période normale et définitive et une période transitoire.

## Section I.

## PÉRIODE NORMALE ET DÉFINITIVE.

En régime normal, tous les ouvriers occupés dans les exploitations houillères belges et âgés de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912 doivent être affiliés à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat.

Ils sont tenus personnellement d'effectuer sur les livrets individuels d'affiliation, des versements dont le taux minimum est fixé à 18 francs par an pour les ouvriers âgés de moins de 21 ans et à 24 francs pour les ouvriers âgés de 21 ans et plus.

C'est aux exploitants de charbonnages, toutefois, que la

loi impose la charge et la responsabilité de cette affiliation, en leur laissant par contre la faculté de la réaliser soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue ou d'une caisse de prévoyance. A défaut par les ouvriers d'opérer les versements qui leur sont prescrits, les exploitants ont le devoir de les effectuer par voie de retenues sur leurs salaires.

Le taux des versements fixé à 18 et 24 francs suivant que l'âge de l'ouvrier est inférieur ou supérieur à 21 ans, a été adopté pour tenir compte de la différence des salaires réalisés par les jeunes ouvriers et ceux qui ont atteint leur pleine vigueur; d'autre part, il a été établi qu'un versement ininterrompu de 24 francs par an, à partir de 21 ans à la Caisse générale de Retraite, était susceptible d'assurer à l'ouvrier une pension minimum de 360 francs à 60 ans, grâce aux subsides de l'Etat alloués dans les conditions déterminées par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, complétée par celle du 5 juin 1911.

En vertu des dispositions de ces lois, est allouée une prime d'encouragement de 60 centimes par franc et par livret, à concurrence d'un versement de 15 francs.

Pour les ouvriers nés au plus tard le 31 décembre 1870, la prime est accordée, à concurrence de 24 francs versés par an; le taux de celle-ci est relevé, à concurrence des 6 premiers francs versés, à 1 franc par franc pour les ouvriers nés de 1866 à 1870; à fr. 1.50 pour les ouvriers nés pendant la période 1861-1865; à 2 francs par franc pour les intéressés nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1861.

Les ouvriers affiliés à la Caisse de Retraite ont, en vertu de la loi, la faculté de fixer l'entrée en jouissance des rentes, dans les limites fixées par l'article 4 de la loi du 10 mai 1900, de 55 à 65 ans.

Les versements doivent, pour la moitié de leur montant obligatoire, être effectués à capital abandonné (art. 2), de

même que les primes d'encouragement versées par l'État, l'ouvrier ayant la faculté de stipuler la réserve du capital au profit des héritiers ou légataires pour l'autre moitié.

L'obligation d'effectuer des versements et par voie de corollaire celle de subir à cette fin des retenues sur les salaires prend fin du moment que les rentes acquises à la Caisse générale de Retraite ont atteint le montant de 360 francs, l'entrée en jouissance des rentes étant réputée avoir été fixée à 60 ans et les versements à capital réservé censés faits à capital abandonné.

En résumé, dans la période normale, l'ouvrier pourvoit à la constitution de sa pension de retraite, avec l'aide des subsides de l'État dans les conditions prévues par la loi du 10 mai 1900. Le système du livret individuel pour l'affiliation à la Caisse générale de Retraite lui assure, grâce à la capitalisation des versements effectués, dans tous les cas, la garantie de ses droits acquis et de son indépendance.

Indépendamment de l'obligation d'affilier leurs ouvriers à la Caisse générale de Retraite, les exploitants sont tenus de s'affilier à une des caisses de prévoyance établies dans le Royaume.

Les associations patronales issues de la libre initiative des exploitants qui, sous le nom de Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, avaient continué à assurer la retraite des vieux ouvriers houilleurs, après avoir été déchargées par la mise en vigueur de la loi sur les accidents du travail du 24 décembre 1903 du service des pensions de blessés, devaient, dans l'esprit du législateur, constituer des organismes d'exécution de la loi du 5 juin 1911, après avoir révisé leurs statuts, conformément aux dispositions

de celle-ci. Dans les bassins houillers où les caisses étaient encore en activité, les exploitants ne crurent pas devoir obéir à ces suggestions, et tandis que la caisse du Couchant de Mons entra en liquidation, les caisses du Centre et du Bassin de Charleroi réduisirent leur champ d'activité au service des charges que leur avait léguées le passé.

Dans cette occurrence, c'est à des organismes nouveaux, empruntant, il est vrai, leur type et leur caractère aux anciennes caisses, qu'incomba le soin d'assurer l'application de la loi du 5 juin 1911. Un arrêté royal du 28 août 1911, pris en exécution de l'article 3 de cette loi, fixa à six le nombre des caisses de prévoyance des mineurs du Royaume, en désignant en même temps le siège et la circonscription de ces caisses dans l'ordre ci-après :

La caisse de Mons établie à Mons, la Caisse du Centre à la Louvière, la caisse de Charleroi à Charleroi, la caisse de la province de Namur à Namur, la caisse de la province de Liège à Liège et la caisse de la Campine établie à Hasselt.

L'organisation et le fonctionnement de ces associations régies par la loi du 28 mars 1868 et formées du groupement de tous les exploitants du ressort, furent déterminés par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1911, abrogeant l'arrêté du 17 août 1874.

Après avoir, conformément aux dispositions de cet arrêté, dressé leurs statuts, d'après un projet type élaboré par l'Administration des Mines, qui avait été soumis à l'avis préalable des exploitants et des ouvriers, les caisses de prévoyance ont successivement demandé et obtenu la reconnaissance légale.

Celle-ci fut octroyée aux caisses de prévoyance du Couchant de Mons et de Charleroi par arrêté royal du 15 décembre 1911, aux caisses de la province de Namur et du Centre par arrêtés des 20 et 23 décembre, et à la caisse de la province de Liège par arrêté du 29 décembre suivant.

Les statuts de la caisse de la Campine ne furent approuvés qu'à la fin de l'exercice 1912 par arrêté du 31 décembre.

Le premier objet en vue duquel les caisses étaient instituées, consistait à servir, dans la période normale, d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat. Les caisses sont légalement assimilées à cette fin aux sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement, au point de vue de l'attribution des primes d'encouragement et des subventions annuelles prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Le choix des caisses, à titre d'intermédiaire, n'était pas obligatoire, et nonobstant, les exploitants des charbonnages de tous les bassins, furent unanimes, à une exception près, à faire choix des caisses de prévoyance pour le service d'affiliation à la Caisse générale de Retraite, et à introduire dans les statuts de ces institutions, les dispositions réglant les conditions de celle-ci.

Pour assurer la généralité de l'affiliation, ainsi que la régularité des versements dus par les ouvriers, il est stipulé dans les statuts souscrits par les exploitants qu'une clause accessoire au contrat de travail sera introduite dans les règlements d'atelier de chaque exploitation, déterminant les conditions dans lesquelles l'affiliation des ouvriers occupés sera réalisée et imposant notamment à ceux-ci l'obligation de subir sur leurs salaires les retenues de versements prescrits par la loi.

Les statuts réservent aux ouvriers affiliés, la faculté de fixer l'âge de l'entrée en jouissance de la pension de retraite, mais à défaut d'une déclaration explicite, l'entrée en jouissance est fixée d'office à 60 ans.

Les ouvriers ont également le droit de déclarer si les versements sont effectués à capital abandonné ou à capital réservé ; en l'absence de stipulation expresse, les ouvriers sont censés faire leurs versements à capital abandonné.

Les caisses de prévoyance bénéficient, en leur qualité d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs, de la subvention annuelle de 2 francs accordée par le Gouvernement pour chaque livret sur lequel il a été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins.

Le montant de ces subventions se trouve à la disposition des caisses avec cette restriction insérée dans les statuts que les subventions afférentes aux versements des ouvriers âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, c'est-à-dire la première catégorie d'ouvriers à laquelle le régime normal est exclusivement applicable, doivent être versées à la Caisse générale de Retraite, au compte personnel de chacun des intéressés. Il en résulte que le droit de disposition de la caisse se réduit progressivement chaque année pour prendre totalement fin le jour où les ouvriers âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, auront atteint l'âge de 60 ans.

Les sommes dont les caisses disposent pendant cette période transitoire sont, conformément à la pratique suivie dans les sociétés mutualistes, affectées à la couverture partielle des frais d'administration des caisses. Aucune lésion n'est apportée du chef de cette affectation, aux intérêts des ouvriers âgés de plus de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, ceux-ci étant appelés pendant cette même période à bénéficier d'une pension à charge des caisses de prévoyance, complétant à concurrence de 360 francs les rentes acquises à l'aide de leurs versements individuels.

#### Section II.

##### PÉRIODE TRANSITOIRE.

Le régime normal de la loi, qui est basé sur le système financier de la capitalisation, ne pouvait, sans requérir de la part des ouvriers intéressés des versements exagérés, permettre l'acquisition régulière d'une pension de retraite

dont le montant eût été de 360 francs à 60 ans, aux ouvriers âgés de plus de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912. Ce régime était en outre pratiquement inapplicable aux ouvriers ayant dépassé à cette date l'âge de 60 ans, auxquels le législateur entendait néanmoins ménager la faveur d'une pension. De là naquit la nécessité d'un régime transitoire applicable :

1<sup>o</sup> aux ouvriers âgés au 1<sup>er</sup> janvier 1912, de plus de 21 ans mais de moins de 60 ans ;

2<sup>o</sup> aux ouvriers ou anciens ouvriers ayant dépassé à cette date l'âge de 60 ans, et à ceux jouissant d'une pension de retraite à charge des anciennes institutions de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

§ 1

*Ouvriers de la première catégorie (de 21 ans à 60 ans).*

Ces ouvriers, soumis à l'obligation de constituer leur pension par leurs versements individuels à la Caisse générale de Retraite, reçoivent, en vertu de la loi, pendant la période transitoire, un complément de pension à charge des caisses de prévoyance, dont le montant est équivalent à la différence entre la somme de 360 francs et le montant des rentes qu'ils peuvent acquérir à la Caisse générale de Retraite à l'aide des versements effectués dans les conditions prévues par la loi en tenant compte des primes de l'Etat. Ce montant est déterminé en considérant que l'entrée en jouissance des rentes est réputée uniformément fixée à 60 ans et tous les versements à capital réservé effectués à capital abandonné. Le complément de pension leur est accordé au fur et à mesure qu'ils atteignent l'âge de 60 ans.

Un barème officiel annexé aux statuts des caisses (1), fixe pour les ouvriers de chaque âge de 21 à 59 ans, la rente hypothétique dont la différence avec la somme de 360 fr.

(1) Reproduit en annexe.

indique la rente complémentaire due par la caisse de prévoyance.

Cette rente est dite « hypothétique » parce qu'elle ne correspond pas nécessairement avec les rentes réelles que l'ouvrier a pu acquérir à la Caisse générale de Retraite. Pour le calcul de cette rente, il n'est pas tenu compte en effet des rentes que l'ouvrier a pu acquérir à la Caisse générale de Retraite à l'aide des versements effectués avant la date de la mise en vigueur de la loi, soit depuis cette époque, indépendamment des versements obligatoires opérés en vertu de cette loi.

D'autre part, il n'est pas davantage tenu compte de l'interruption par l'ouvrier de ses versements obligatoires.

L'octroi du complément de pension est subordonné à deux conditions : l'ouvrier doit être resté au travail jusqu'à l'âge 60 ans et il doit avoir travaillé pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

§ 2.

*Anciens ouvriers pensionnés, ouvriers ou anciens ouvriers ayant dépassé l'âge de 60 ans (4).*

La loi accorde aux ouvriers de cette catégorie, à charge des caisses de prévoyance une pension totale de 360 francs.

Les conditions prescrites pour l'octroi de ces pensions sont les suivantes :

Pour les ouvriers en possession d'une pension lors de la mise en vigueur de la loi, il est requis que la pension ait été accordée à charge d'une caisse de prévoyance ou d'une institution similaire, et ce conformément aux statuts ou règlements de ces organismes ;

Pour les ouvriers houilleurs âgés de plus de 60 ans, ou pour les anciens ouvriers, le droit à la pension est ouvert

(1) Les dispositions relatives à l'admission à la pension des anciens ouvriers ont été complétées par la loi du 26 mai 1914.

à condition qu'ils aient travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans, et pendant 30 ans au moins dans une exploitation houillère belge.

## § 3.

*Ouvriers atteints d'invalidité prématurée.*

Par dérogation à la règle prévue pour l'octroi des compléments de pension et des pensions, fixant à 60 ans l'entrée en jouissance de ces allocations ainsi que l'époque jusqu'à laquelle les ouvriers doivent normalement avoir travaillé dans la mine, la loi a admis que cet âge pourrait être réduit à 55 ans pour les ouvriers ou anciens ouvriers du fond, dans les deux hypothèses :

a) Si, quittant ou ayant quitté le charbonnage, ils cessent tout travail. Dans ce cas, l'allocation de la pension est justifiée par la présomption qu'ils sont incapables de se livrer à un travail ;

b) Si, restant occupé au charbonnage, leur salaire est inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen, calculé sur les cinq dernières années, des ouvriers de la catégorie à laquelle ils ont appartenu pendant la majeure partie de cette période. La mesure, dans ce cas, repose sur la présomption que l'incapacité de travail n'est que partielle.

Le droit à la pension dans ces deux hypothèses est ouvert sans qu'il y ait lieu de rechercher si, soit la cessation du travail, soit la diminution du salaire, trouve sa cause dans la maladie ou les infirmités.

## § 4.

*Veuves d'ouvriers.*

La loi a admis la réversibilité de la pension au profit des veuves, pendant la période transitoire.

Cette allocation, dont le taux est de 180 francs par an, est accordée aux veuves des ouvriers houilleurs âgés de plus de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, et décédés après avoir obtenu une pension, sous la double condition suivante :

a) La veuve doit avoir atteint l'âge de 60 ans ;

b) Elle doit avoir été mariée pendant vingt ans au moins avec un ouvrier houilleur, même par des mariages successifs.

En période normale, les veuves ne peuvent prétendre à aucune réversibilité ; toutefois, par la faculté qui est laissée aux ouvriers affiliés à la Caisse générale de Retraite, de réserver la moitié de leurs versements obligatoires, ceux-ci peuvent de cette manière constituer un capital lors de leur décès, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Les veuves d'ouvriers houilleurs et les enfants mineurs qui, conformément aux statuts et règlements des anciennes institutions de prévoyance, bénéficiaient d'une allocation au moment de la mise en vigueur de la loi, continuent, en vertu de la loi du 5 juin 1911, à jouir de ces allocations, à charge des caisses de prévoyance.

## CHAPITRE III.

**Organisation des caisses de prévoyance.**

La charge des pensions et compléments de pensions pendant la période transitoire, incombe d'une manière exclusive aux caisses de prévoyance. C'est à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve établie l'exploitation dans laquelle l'ouvrier a travaillé en dernier lieu, qu'incombe le soin d'assurer le service de la pension, quitte à elle à réclamer le remboursement partiel de celle-ci aux autres caisses, proportionnellement au nombre d'années de service fournies par l'ouvrier dans les mines affiliées.

Les ressources des caisses consistent dans une cotisation de chacun des exploitants affiliés, proportionnelle au montant total des salaires de son exploitation pendant l'année.

Le taux de cette cotisation est variable suivant les charges de l'exercice ; il ne peut être inférieur, en régime normal, à 1.5 %, ni supérieur à 2 1/2 % des salaires payés.

Du moment que les charges de l'exercice seront inférieures à 1.5 %, ce qui se réalisera au fur et à mesure de la réduction des dépenses de pensions et de compléments de pensions afférentes à la période transitoire, les caisses seront tenues d'affecter leurs ressources soit à des versements supplémentaires sur les livrets des ouvriers affiliés à la Caisse générale de Retraite, soit à des œuvres créées au profit des ouvriers ou de leurs familles.

Lorsque les dépenses de l'année, pendant la période transitoire, excèdent 2 1/2 % des salaires totaux payés par l'ensemble des exploitants affiliés à une caisse de prévoyance, cet excédent doit être supporté par parts égales par l'Etat et par la province sur le territoire de laquelle s'étend le ressort de la caisse. La dépense à charge de l'Etat est imputée sur le fonds spécial de dotations rattaché à la Caisse des Dépôts et Consignations, créé en vue de liquider les dépenses résultant de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Indépendamment de la cotisation des exploitants, les caisses sont alimentées transitoirement par une cotisation des ouvriers fixée à fr. 0-50 par mois. Cette cotisation est imposée exclusivement aux ouvriers âgés au 1<sup>er</sup> janvier 1912 d'au moins 30 ans. L'intervention pécuniaire des ouvriers s'éteindra après trente ans, donc lorsque ces derniers auront atteint à leur tour l'âge de 60 ans.

Les ouvriers de cette catégorie profitent des compléments de pension qui sont destinés à accroître les rentes acquises par leurs versements individuels ; il était juste de réclamer leur intervention dans la création des ressources nécessaires à cet objet ; d'autre part, en mettant à charge exclusive des caisses de prévoyance l'allocation des pen-

sions de 360 francs aux vieux ouvriers qui, à raison de leur âge, échappaient à l'application normale de la loi, le législateur a voulu que, par esprit de solidarité, les ouvriers supportassent, concurremment avec les exploitants, la charge de ces allocations qui, dans l'économie générale de la loi, constituent de pures libéralités.

Les caisses de prévoyance sont administrées, aux termes de la loi, par des commissions au sein desquelles les patrons et les ouvriers sont représentés d'une manière égale. L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1911, de son côté, en laissant aux caisses le soin de régler l'organisation des commissions, fixe à un chiffre qui ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à six, le nombre des membres patrons et des membres ouvriers tant effectifs que suppléants.

Indépendamment de ces membres, la commission se compose d'un délégué du Ministre de l'Industrie et du Travail, d'un délégué du Ministre des Finances et d'un délégué de la Députation permanente de la province. La présence au sein des commissions des représentants de l'Etat et de la Province trouve sa raison d'être dans le devoir éventuel qui leur incombe d'intervenir dans les dépenses des caisses lorsque celles-ci dépassent 2 1/2 % des salaires.

Les membres patrons de la commission administrative sont élus par les exploitants affiliés, réunis en assemblée générale, parmi les directeurs et administrateurs des exploitations du ressort. Les membres ouvriers sont élus par les membres ouvriers des Conseils de l'Industrie et du Travail et des Conseils de Prud'hommes de la circonscription de la caisse.

La commission administrative est compétente pour statuer sur l'allocation des pensions. Les demandes lui sont adressées soit directement, soit par l'intermédiaire des exploitants de charbonnage.

Les décisions des commissions sont susceptibles d'un recours devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve établi le siège de la caisse.

#### OUVRIERS ÉTRANGERS.

Les ouvriers de nationalité étrangère jouissent de tous les avantages accordés aux ouvriers belges par la loi du 5 juin 1911. En ce qui concerne toutefois les primes d'encouragement de l'État, attribuées à raison des versements effectués à la Caisse générale de Retraite, ils ne peuvent en bénéficier, conformément à l'article 3 de la loi du 10 mai 1900, qu'à la condition d'appartenir à une nationalité qui accorde des avantages équivalents aux ouvriers belges, et d'avoir, en outre, dix ans de résidence en Belgique. L'empire d'Allemagne et le canton de Neuchâtel (Suisse) ont admis jusqu'à ce jour le régime de la réciprocité.

#### CHAPITRE IV.

##### Loi du 5 mars 1912.

La loi du 5 mai 1911 sur les pensions de vieillesse fut l'objet, dès sa mise en vigueur, de modifications qui y furent introduites par la loi du 5 mars 1912, et l'arrêté royal du 24 décembre suivant pris en exécution de celle-ci.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juin et des statuts des caisses de prévoyance réglant, pour chaque caisse, les détails de son application, les versements dus par les ouvriers en vue de leur affiliation à la Caisse générale de Retraite, ainsi que la contribution mensuelle mise à charge de certaines catégories d'ouvriers pour l'alimentation de la caisse, doivent être normalement prélevés sur les salaires des ouvriers, à l'occasion du paiement de ceux-ci.

Dans les exploitations charbonnières du Borinage où le

paiement des salaires avait lieu chaque huitaine, l'opération de la retenue hebdomadaire a paru devoir entraîner des complications de comptabilité considérables.

Dans cette occurrence, et en vue aussi de mettre le régime du paiement des salaires dans les charbonnages en harmonie avec celui qui était usité dans les autres industries ainsi que dans les autres bassins, les exploitants prirent la décision de modifier, à l'occasion de la mise en vigueur de la loi sur les pensions, le mode de règlement des salaires, en adoptant le paiement par quinzaine et à jour fixe. Les modifications qui étaient apportées de ce chef au contrat de travail, furent portées à la connaissance des ouvriers, conformément à la loi sur les règlements d'atelier; elles eurent pour effet, sous l'influence des excitations politiques qu'accroissait le désarroi apporté par ce mode de paiement tant dans les ménages ouvriers que dans l'organisation du petit commerce et des coopératives de consommation, de provoquer la suppression totale du travail dans toutes les exploitations charbonnières de la région. La grève, qui ne dura pas moins de six semaines, malgré toutes les tentatives de conciliation, aboutit, au 13 février 1912, au dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi qui, voté le jour même à la Chambre des Représentants, et adopté le 27 février suivant au Sénat, devint, après sa promulgation, la loi du 5 mars 1912.

En vertu de cette loi, qui était destinée à compléter la loi du 5 juin 1911, « dans les régions du pays où l'usage a consacré le paiement des salaires à la semaine », il peut être opéré mensuellement, en une fois, une retenue uniforme de fr. 2-50 sur le compte de chaque ouvrier, sans distinction d'âge; le montant de la retenue peut toutefois, à titre exceptionnel pour l'année 1912, être porté à 3 francs, le premier prélèvement n'étant effectué que dans le courant du mois de mars.

La loi nouvelle, dès sa promulgation, eut pour conséquence immédiate la reprise générale du travail dans les exploitations charbonnières du Borinage; elle décida également les exploitants à renoncer aux modifications projetées au contrat de travail, et à maintenir le système en vigueur du payement des salaires à la huitaine.

Le régime établi par la loi du 5 juin 1911, d'autre part, se trouvait maintenu dans son intégralité avec cette seule modification que les exploitants étaient autorisés à unifier, pour toutes les catégories d'ouvriers, le taux des cotisations à prélever sur les salaires.

L'arrêté royal du 24 décembre 1912, pris en vue de l'exécution de la loi du 5 mars, prévoit que cette cotisation pourra être fixée à fr. 2-50 par mois et qu'elle sera prélevée sur les salaires le premier samedi de chaque mois. Il détermine en outre l'affectation qui sera donnée aux sommes retenues sur les salaires, suivant qu'elles sont égales, inférieures ou supérieures au taux des cotisations prévues par la loi, pour chacune des catégories d'ouvriers.

Dans la dernière hypothèse où elles excèdent le chiffre des cotisations légalement obligatoires, ristourne est faite aux intéressés de cet excédent, par les soins du charbonnage où ils sont occupés ou de celui où ils ont travaillé en dernier lieu.

## CHAPITRE V.

## Opérations des caisses de prévoyance.

## § 1. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Le nombre des exploitations houillères affiliées aux cinq caisses de prévoyance du Royaume, en activité en 1912, s'est élevé à 118.

Le nombre moyen des ouvriers normalement occupés dans ces établissements se chiffre à 149,733. La somme payée en salaires s'est élevée à fr. 213,360,741-02, et le nombre des journées de travail effectuées à 43,989,082.

En exécution de l'arrêté royal du 13 décembre 1911, l'Etat belge a affilié aux caisses de prévoyance, les délégués ouvriers à l'inspection des mines; le nombre de ceux-ci était de 41 et le chiffre total des indemnités qui leur sont servies a été de 69,600 francs.

Le tableau suivant renseigne à ces divers points de vue, la situation des cinq caisses de prévoyance.

DÉSIGNATION DES Caisses de prévoyance	NOMBRE		MONTANT des salaires	NOMBRE des journées de travail
	des exploitations affiliées	des ouvriers occupés		
			francs	
Couchant de Mons. . . . .	20	33,336	41,426,963.21	9,057,506
Centre . . . . .	10	24,612	35,800,336.03	7,151,938
Charleroi . . . . .	32	47,582	71,191,524.90	14,111,859
Namur . . . . .	13	5,440	7,536,167.59	1,705,714
Liège . . . . .	43	38,763	57,405,749.29	11,962,065
	118	149,733	213,360,741.02	43,989,082
Etat belge (délégués) . . . . .			69,600	

§ 2. — SERVICE D'AFFILIATION A LA CAISSE GÉNÉRALE  
DE RETRAITE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Le nombre des ouvriers houilleurs du Royaume affiliés individuellement à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'État, par l'intermédiaire des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, s'est élevé en 1912. à 178,306.

Le montant des cotisations perçues par les caisses de prévoyance, en vue de cette affiliation, à charge des charbonnages compris dans le ressort de chacune d'elles, se chiffre à la somme de fr. 3,595,463-23.

Des transferts du montant de 22,789 francs ont été opérés en outre entre les caisses, pour les ouvriers ayant travaillé au cours de l'exercice dans des charbonnages appartenant à divers bassins.

Indépendamment de ces sommes constituées à l'aide des versements effectués en vertu de la loi du 5 juin 1911, les caisses de prévoyance ont servi d'intermédiaire auprès de la Caisse générale de Retraite à un petit nombre d'ouvriers, pour des versements facultatifs dont le montant renseigné par les comptes des caisses de prévoyance atteint fr. 553-75.

Le versement à la Caisse générale de Retraite des cotisations encaissées pour le service de l'affiliation, est effectué chaque année à l'expiration de l'exercice, par chacune des caisses de prévoyance pour les ouvriers des charbonnages affiliés. Pour des raisons d'ordre administratif, les caisses de prévoyance n'ont versé, à la fin de l'exercice 1912, que le montant des cotisations, perçues à charge des ouvriers, afférentes aux trois premiers trimestres de l'année, les cotisations du quatrième trimestre

devant être jointes à celles des trois premiers trimestres de l'année 1913.

C'est pour ce motif que, en 1912, le chiffre total des versements opérés à la Caisse générale de Retraite au moyen des cotisations des ouvriers affiliés ne s'est élevé qu'à la somme de 2,674,369 francs.

La loi du 5 juin 1911 consacre l'affiliation obligatoire de tous les ouvriers houilleurs de 21 à 60 ans; il en résulte que les ouvriers ayant atteint l'âge de 59 ans étaient assujétis à l'affiliation ainsi qu'à l'obligation d'opérer à cette fin les versements prévus. Comme les cotisations prélevées à charge de ces ouvriers ne pouvaient être productives de rentes qu'après leur versement à la Caisse générale de Retraite, soit après l'expiration de l'exercice et qu'en vertu des dispositions légales, le droit pour ces ouvriers à un complément de pension s'ouvrait au moment où ils atteignaient l'âge de 60 ans, une décision ministérielle du 16 décembre 1912 a autorisé les caisses de prévoyance à affecter au service des pensions dont elles ont la charge, le montant des cotisations versées en vue de leur affiliation à la Caisse générale de Retraite, par les ouvriers âgés de plus de 59 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, à charge toutefois de servir à ces derniers, au fur et à mesure qu'ils atteindraient l'âge de 60 ans, une pension totale de 360 francs.

Les cotisations des ouvriers versées au cours de l'exercice en vue de leur affiliation à la Caisse générale de Retraite, sont, conformément aux statuts des caisses de prévoyance, récupérées mensuellement par la caisse de prévoyance, à charge du charbonnage qui les a perçues. Conformément aux instructions de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, ces fonds peuvent, en attendant

leur versement au compte individuel des intéressés à la fin de l'exercice, être déposés sur un livret d'épargne ouvert au nom de la caisse de prévoyance dans une agence de la Banque Nationale de Belgique.

Ces dépôts sont productifs d'intérêts au taux de 3 % l'an. Le produit de ces intérêts a été affecté en 1912 à la couverture partielle des frais d'administration des caisses.

L'ensemble des opérations des caisses de prévoyance, en qualité d'intermédiaire en vue de l'affiliation à la Caisse générale de Retraite se trouve renseigné dans le tableau qui suit :

### Service de l'affiliation à la Caisse de Retraite

Désignation des CaisSES	Nombre d'ouvriers affiliés	RECETTES		DEPENSES		
		Cotisations des ouvriers affiliés	Transferts effectués pour des ouvriers ayant travaillé dans d'autres bassins	Versements opérés à la Caisse de Retraite au moyen des cotisations	Transferts effectués pour des ouvriers travaillant dans d'autres bassins	Risources aux affiliés et remboursements aux héritiers d'ouvriers décédés
Couchant de Mons . . .	39,100	889,398.93	2,141.50	605,085	2,356.00	125,566.55
Centre. . . . .	29,435	563,642.25	6,858.75	402,865	5,968.25	2,658.75
Charleroi . . . . .	55,927	1,110,665.00	9,729.25	739,948	9,963.50	600.50
Namur . . . . .	6,586	118,883.55	5,059.50	86,371	4,279.00	»
Liège . . . . .	47,258	912,873.50	»	840,100	»	»
TOTAL . . . . .	178,306	3,595,463.23	23,789.00	2,674,369	23,566.75	128,825.80

Les primes d'encouragement en vue de la constitution des pensions de vieillesse ainsi que les subventions annuelles prévues au profit des sociétés mutualistes reconnues ayant pour but l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de Retraite, ne peuvent être allouées qu'à raison des versements opérés pendant l'année qui précède.

Il résulte de ces dispositions que ni les ouvriers houilleurs affiliés à la Caisse générale de Retraite en application de la loi du 5 juin 1911, ni les caisses de prévoyance assimilées aux sociétés mutualistes reconnues pour le service de cette affiliation en vertu de l'article 5 de la même loi, n'ont pu bénéficier au cours de l'année 1912 des primes et des subventions de l'Etat. Celles-ci ont été liquidées au cours de l'exercice 1913; le montant des primes d'encouragement allouées par l'Etat aux ouvriers houilleurs affiliés par l'intermédiaire des caisses de prévoyance, s'est élevé à 1,551,322 francs. Les caisses de prévoyance ont reçu d'autre part, à titre de subventions pour le service de l'affiliation à la Caisse générale de Retraite, la somme de 335,126 francs.

### § 3. — SERVICE DES PENSIONS ET DES COMPLÈMENTS DE PENSIONS.

En exécution des articles 6, 7, 8 et 12 de la loi du 5 juin 1911 dont les dispositions se trouvent reproduites dans les statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, celles-ci ont, au cours de l'année 1912, qui inaugure la période transitoire s'étendant de 1912 à 1951, alloué aux diverses catégories d'ouvriers réunissant les conditions légales requises, des pensions pour un chiffre total de fr. 4,535,191-88 se répartissant entre 15,994 titulaires.

Les bénéficiaires de ces pensions se subdivisent en quatre groupes :

1° Les anciens ouvriers houilleurs, jouissant d'une pension de retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1912, à charge soit d'une ancienne caisse de prévoyance, soit d'un orga-

nisme similaire, conformément aux statuts et règlements de ces institutions (art. 7, 1°). Leur nombre s'est élevé à 7,891, et le chiffre total des pensions de 360 francs allouées à fr. 2,665,382-13.

2° Les ouvriers ou anciens ouvriers non pensionnés ayant dépassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1912, l'âge de 60 ans et qui ont travaillé jusqu'à cet âge et pendant 30 ans au moins dans une exploitation houillère belge (art. 7, 2°).

Dans cette catégorie sont également compris les ouvriers qui, étant âgés de 59 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, ont été admis dans le cours de l'année à la pension intégrale de 360 francs à charge des caisses de prévoyance.

Les ouvriers de ces catégories étaient au nombre de 4,041; ils ont reçu des pensions du montant de 360 francs pour un chiffre total de fr. 1,254,213-96.

3° Les ouvriers ou anciens ouvriers visés par l'article 8 de la loi qui ont cessé tout travail ou qui, restant occupés dans un charbonnage, touchent un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen, calculé sur les cinq dernières années, des ouvriers de la catégorie à laquelle ils ont appartenu pendant la majeure partie de cette période.

Les ouvriers ayant cessé tout travail ont été au nombre de 1,231; ils touchent des pensions et des compléments de pension pour un chiffre total de fr. 351,157-25. Le nombre des ouvriers à salaires réduits bénéficiaires d'une pension a été de 148, recevant 34,090 francs.

4° a) Les veuves et enfants mineurs jouissant d'une pension avant l'entrée en vigueur de la loi; leur nombre est de 2,363, et la somme des allocations de fr. 391,920-54;

b) Les veuves parvenues à l'âge 60 ans des ouvriers pensionnés en vertu de la loi du 5 juin 1911; leur nombre s'élève à 320; elles touchent une somme totale de 38,438 francs.

Le tableau ci-après indique les nombres des ouvriers pensionnés ainsi que le montant des pensions allouées en 1912 par chacune des cinq caisses de prévoyance.

## Service des pensions et compléments

DÉSIGNATION DES CAISSES	PENSIONS ACCORDÉES AUX					
	Antérieurement pensionnés conformément aux statuts		Ayant travaillé pendant 30 années et jusqu'à 60 ans		Ayant travaillé au fond pendant 30 ans et jusqu'à 55 ans	
	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes
		francs		francs		francs
Couchant de Mons . . .	1,763	582,604.25	1,672	540,584.36	351	108,776.05
Centre . . . . .	1,497	518,280.00	757	219,060.00	119	29,700.00
Charleroi . . . . .	2,398	788,937.88	561	161,384.27	508	149,721.20
Namur . . . . .	—	—	205	66,859.00	72	19,700.00
Liège . . . . .	2,233	775,560.00	846	266,326.33	181	43,260.00
TOTAUX . . . . .	7,891	2,665,382.13	4,041	1,254,213.96	1,231	351,157.25

## de pension. — DÉPENSES.

OUVRIERS		PENSIONS ACCORDÉES AUX VEUVES				Total	
Ayant travaillé au fond si travaillant encore leur salaire est inférieur aux 3/5		Antérieurement pensionnées		d'ouvriers décédés après l'obtention d'une pension			
Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes
	francs		francs		francs		francs
7	2,130	1,220	92,982.54	97	10,613	5,110	1,337,690.20
41	10,020	1,143	98,938.00	63	5,205	3,620	881,203.00
72	16,360	—	—	93	16,740	3,632	1,133,133.35
9	1,860	—	—	—	—	286	88,419.00
19	3,720	—	—	67	5,880	3,346	1,094,746.33
148	34,090	2,363	191,920.54	320	38,438	15,994	4,535,191.88

## § 4. — RECETTES.

Les caisses de prévoyance disposent, pour faire face aux charges qui leur sont imposées :

1° De la cotisation des exploitants des charbonnages affiliés ;

2° D'une contribution des ouvriers âgés de plus de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, fixée à fr. 0-50 par mois.

Le chiffre total des cotisations perçues pendant l'exercice 1912 dans les cinq caisses de prévoyance s'est élevé à fr. 4,046,386-08. Cette somme comprend également le montant des cotisations versées par l'Etat, pour les délégués ouvriers à l'Inspection des Mines, l'Etat étant tenu pour ces derniers, vis-à-vis des caisses, des obligations imposées aux exploitants.

L'intervention financière des exploitants de charbonnages dans l'alimentation des caisses a été équivalente, en moyenne, au taux de 1.90 % des salaires payés aux ouvriers.

Pour satisfaire aux premières nécessités financières, les caisses avaient, au début de 1912, fixé à 2.50 %, le taux provisoire des cotisations, à l'exception de la caisse du Centre qui adopta le taux de 2.35 %. La cotisation définitive fut, en général, inférieure à ces prévisions et ristourne fut faite aux affiliés de l'excédent des recettes. La situation ne fut différente que pour la caisse de prévoyance du Couchant de Mons dont les charges dépassèrent de fr. 237,878-73 le total des recettes.

Cet excédent a dû, conformément à l'article 9 § 3 de la loi, être supporté par moitié par l'Etat et par la province du Hainaut. Ces sommes ont été liquidées au cours de l'exercice 1913.

Le chiffre total des contributions perçues dans les

cinq caisses, à charge des ouvriers âgés de plus de 30 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 1912, s'est élevé à fr. 488,464-84.

Indépendamment de ces ressources, les caisses de prévoyance ont bénéficié des intérêts des sommes versées par les charbonnages au nom des ouvriers, en vue de leur affiliation à la Caisse générale de Retraite ; elles ont encaissé en outre le montant des versements effectués à cet effet par les ouvriers âgés de plus de 59 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912, sous la condition de servir à ces ouvriers la pension intégrale de 360 francs, au fur et à mesure qu'ils atteignaient l'âge de 60 ans ; enfin, elles ont touché, respectivement à titre de part d'intervention dans les pensions payées par elles pour le compte d'autres caisses, des sommes s'élevant au chiffre global de fr. 48,105-12. L'ensemble de ces diverses recettes s'est élevé à fr. 68,529-03.

Le tableau qui suit, renseigne pour chacune des caisses de prévoyance, le montant des cotisations provisoires et définitives perçues en 1912, ainsi que le taux en pour cent des salaires ; le total des contributions versées par les ouvriers âgés de plus de 30 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 1912, en vue de l'alimentation des caisses, les intérêts des fonds placés, ainsi que les sommes perçues à charge des diverses caisses et des ouvriers admis dans le courant de l'exercice 1912 à la pension intégrale de 360 francs.

Les subventions annuelles afférentes aux versements effectuées en 1912 à la Caisse générale de Retraite, par les caisses de prévoyance en leur qualité d'intermédiaire en vue de l'affiliation des ouvriers mineurs, n'ont pu être liquidées, conformément à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900, qu'en 1913 ; elles ne pourront donc être portées en recettes que dans les comptes de cet exercice.

DÉSIGNATION des CAISSES	Cotisations provisionnelles des exploitants et de l'Etat pour les délégués à l'inspection des mines		Cotisations définitives		Contribution mensuelle des ouvriers âgés de plus de 30 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 1912	Intérêts des fonds placés	Versements des ouvriers admis en 1912 à la pension intégrale	Parts d'intervention des autres caisses	Total
	% des salaires	Sommes Francs	% des salaires	Sommes Francs					
Couchant de Mons.	2.50	1,036,138.78	2.50	1,036,138.78	107,118.17	1,992.00	3,929.75	1,563.35	1,150,772.05
Centre . . . . .	2.35	841,533.50	2.22	795,570.28	87,658.00	4,619.64	3,037.50	32,712.21	923,627.63
Charleroi . . . . .	2.50	1,780,327.55	1.50	1,068,196.54	147,293.62	5,915.27	»	»	1,221,405.43
Namur . . . . .	2.50	188,449.09	1.50	113,069.43	15,802.55	899.75	»	13,799.56	143,571.29
Liège . . . . .	2.50	1,435,593.81	1.799623	1,033,411.05	130,592.50	»	»	»	1,164,003.55
	2.47	5,282,042.73	1.90	4,046,386.08	488,461.84	13,456.66	6,967.25	48,105.12	4,603,379.95

Service des pensions et compléments de pension. — RECETTES.

### § 5. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Les caisses de prévoyance supportent, conformément aux dispositions légales qui règlent leur organisation, les frais d'administration relatifs à la fois au service des pensions et compléments de pension et aux opérations concernant l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale de Retraite. Les subventions annuelles auxquelles les caisses peuvent prétendre en application de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 sont normalement destinées à la couverture de ces dépenses. Ces subventions n'ayant pu être liquidées en 1912, il a été fait face à ces frais à l'aide des recettes ordinaires.

Les dépenses d'administration comportent les indemnités, jetons de présence, respectivement dus au président et aux membres des commissions administratives, les appointements du directeur-secrétaire et des employés.

Indépendamment de ces dépenses et des frais de bureau, les caisses ont dû supporter, pendant l'exercice 1912, tous les frais de premier établissement, comprenant le coût du matériel, l'appropriation de l'immeuble destiné à loger les services, voire dans certaines caisses l'acquisition de l'immeuble lui-même.

Le tableau suivant donne le relevé, par caisse, des frais d'administration inhérents à leur organisation et à leur fonctionnement.

Désignation des caisses	Frais d'administration proprement dits	Frais d'installation, mobilier, etc.	Total
Couchant de Mons	35,585.49	9,124.86	44,710.35
Centre . . . .	27,435.85	9,776.66	37,212.51
Charleroi . . .	55,166.95	32,087.90	87,254.85
Namur . . . .	11,861.61	32,018.45	43,880.06
Liège . . . .	41,468.71	27,788.51	69,257.22
Ensemble . . .	171,518.61	110,796.38	282,314.99

Si l'on tient compte de l'importance des opérations des caisses de prévoyance, lesquelles, envisagées au point de vue des sommes maniées, représentent fr. 3,595,463-23 en recettes pour les cotisations pour le service de l'affiliation à la Caisse générale de Retraite et fr. 4,603,379-95 pour le service des pensions et compléments de pension, on remarquera que les dépenses d'administration y compris les frais d'établissement du premier exercice, représentent une charge n'atteignant pas 3.5 % des sommes perçues, les frais d'administration pure dépassant à peine 2 %.

#### CHAPITRE VI.

Nous croyons utile de fournir ci-après, un exposé détaillé de la situation des caisses de prévoyance, ainsi que la composition des commissions administratives de chacune d'elles.

#### CAISSE DE PRÉVOYANCE DU COUCHANT DE MONS

*Service de l'affiliation des ouvriers houilleurs à la  
Caisse Générale de Retraite.*

##### Recettes :

Les recettes se résument comme suit :

Versements obligatoires . . . . . fr.	889,398.93
» facultatifs . . . . .	27.25
Transferts effectués pour des ouvriers ayant travaillé dans d'autres bassins :	
a) par la Caisse du Centre . . .	1,461.00
b) » de Charleroi . . .	611.25
c) » de Namur . . .	22.25
d) » de Liège . . .	47.00
	2,141.50
Total des recettes . . . fr.	891,567.68

##### Dépenses :

Versements obligatoires effectués à la Caisse générale de Retraite aux comptes individuels des ouvriers affiliés . . . . . fr.	605,061.00
Versements facultatifs . . . . .	24.00
Transferts effectués pour des ouvriers travaillant dans le ressort d'autres caisses de prévoyance :	
a) à la Caisse du Centre . . .	1,952.50
b) » de Charleroi . . .	368.75
c) » de Namur . . .	24.50
d) » de Liège . . .	10.25
	2,356.00
Versement au « Service des pensions » des versements effectués par des ouvriers admis, en 1912, au bénéfice de la pension intégrale à charge de la Caisse . .	3,929.75
Prélèvement pour le montant des ristournes à effectuer aux ouvriers conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1912 . .	125,566.55
Total des dépenses . . . fr.	736,937.20

*Service des pensions.***Recettes :**

Les recettes se sont élevées à fr. 1,150,772.05 et proviennent de ce qui suit :

Cotisations des exploitants (2.5 % des salaires) . . . . . fr.	1,036,138.78
Contributions mensuelles de fr. 0.50 à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans, au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 . . . . .	107,118.17
Versements des ouvriers admis en 1912 au bénéfice de la pension intégrale de 360 fr. à charge exclusive de la Caisse de prévoyance (Circulaire ministérielle du 14 décembre 1912) . . . . .	3,929.75
Part d'intervention dans diverses pensions payées pour compte :	
de la Caisse du Centre . . . . .	536.35
» de Charleroi . . . . .	1,057.00
Intérêts bonifiés en compte-courant. . . . .	1,992.00
<b>Total des recettes . . . fr.</b>	<b>1,150,772.05</b>

**Dépenses :**

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 1,390,650.78 et se décomposent comme suit :

Pensions servies à 3,793 vieux ouvriers et à 1,317 veuves de vieux ouvriers . . . . .	1,316,018.44
Parts d'intervention dans diverses pensions payées :	
a) par la Caisse du Centre . . . . .	17,300.37
b) » de Charleroi . . . . .	4,011.39
c) » de Namur . . . . .	360.00
Intérêts bonifiés aux affiliés sur avance de fonds . . . . .	8,250.23
Frais d'administration et de bureau. . . . .	44,710.35
<b>Total des dépenses . . . fr.</b>	<b>1,390,650.78</b>
Excédent des dépenses sur les recettes à charge de l'État et de la Province . fr.	239,878.73

*Composition de la Commission administrative.***Membres patrons :**

- MM. ARTHUR DUPIRE, Ingénieur, Président de la Commission administrative, à Dour ;  
 VICTOR Mulpas, Secrétaire général de la Société civile des Usines et Mines du Grand Hornu, à Boussu ;  
 LÉON GRAVEZ, Directeur-gérant de la Société anonyme des Produits, à Flénu ;  
 CHARLES DEHARVENG, Directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

**Membres ouvriers :**

- MM. VICTOR FORIEZ, houilleur, à Boussu, Président suppléant ;  
 ALEX. DANHIER, houilleur, à Dour ;  
 ODILON LARDINOIS, houilleur, à Cuesmes ;  
 JEAN-VALÉRY RUELLE, houilleur, à Pâturages.

**Délégués :**

- Du Département de l'Industrie et du Travail :  
 M. JULES JACQUET, Inspecteur général des Mines, à Mons ;  
 Du Département des Finances :  
 M. OLIVIER DARDENNE, Inspecteur provincial des Contributions directes, Douanes et Accises, à Mons ;  
 De la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut :  
 M. ALFRED LABBÉ, à Hornu ;  
**Directeur-Secrétaire :**  
 M. LÉON BURY, à Mons.

## CAISSE DE PRÉVOYANCE DU CENTRE

*Service de l'affiliation des ouvriers houilleurs à la  
Caisse Générale de Retraite.*

## Recettes :

Les recettes se résument comme suit :

Versements obligatoires et facultatifs . . . . . fr.	563,642.25
Transferts effectués pour des ouvriers ayant travaillé dans le ressort d'autres caisses de prévoyance . . . . .	6,858.75
Total des recettes . . . . . fr.	570,501.00

## Dépenses :

Versements obligatoires et facultatifs effectués à la Caisse de Retraite aux comptes individuels des ouvriers affiliés . . . . . fr.	402,865.00
Transferts effectués pour des ouvriers travaillant dans le ressort d'autres caisses de prévoyance . . . . .	5,968.25
Versements ristournés à certains ouvriers . . . . .	2,426.00
Versements ristournés aux héritiers d'ouvriers décédés . . . . .	232.75
Attribution au « Service des Pensions » des versements des ouvriers, admis en 1912, au bénéfice de la pension intégrale, à charge de la caisse . . . . .	3,037.50
Total des dépenses . . . . . fr.	414,529.50

*Service des pensions.*

## Recettes :

Les recettes de l'année se sont élevées à fr. 969,590.85 et proviennent de ce qui suit :

Cotisations des exploitants (2.35 % des salaires) . . . . . fr.	841,533.50
Contributions mensuelles des ouvriers d'au moins 30 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 . . . . .	87,658.00
Parts d'intervention des autres caisses dans le service des pensions . . . . .	32,712.21
Versements des ouvriers admis, en 1912, au bénéfice de la pension intégrale de 360 francs, à charge exclusive de la caisse de prévoyance (circulaire ministérielle du 14 décembre 1912). . . . .	3,037.50
Intérêts des fonds placés . . . . .	4,649.64
Total des recettes . . . . . fr.	969,590.85

## Dépenses :

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 923,627.63, et se décomposent comme suit :

Pensions servies à 2,414 vieux ouvriers et à 1,206 veuves de vieux ouvriers . fr.	881,203.00
Parts d'intervention dans le service des pensions des autres caisses . . . . .	5,212.12
Frais d'administration et de bureau . . . . .	37,212.51
Total des dépenses . . . . . fr.	923,627.63
Ristourne aux exploitants (0.1284 % des salaires) . . . . . fr.	45,963.22
Total . . . . . fr.	969,590.85

*Composition de la Commission administrative.***Président :**

M. EDMOND PENY, Administrateur des Charbonnages de Morlanwelz-Mariemont ;

**Président suppléant :**

M. LOUIS ARTOOS, à La Louvière.

**Membres patrons :**

MM. LÉON GUINOTTE, Directeur des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, à Bellecourt ;

ALFRED HAUTIER, Chef de comptabilité aux Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, à La Louvière ;

HENRI LEFÈVRE, Secrétaire des Charbonnages du Bois-du-Luc et Havré, à Trivières ;

AUGUSTE MÉNÉTRIER, Directeur-gérant des Houillères d'Anderlues, à Anderlues.

**Membres ouvriers :**

MM. JOSEPH STAQUET, houilleur, à Haine-Saint-Paul ;

FERNAND ROLAND, houilleur, à Manage ;

ALPHONSE STANDAERT, houilleur, à La Louvière ;

CONSTANT CLOSTERMAN, houilleur, à Haine-Saint-Pierre.

**Délégués :**

Du Département de l'Industrie et du Travail :

M. MARCEL DELBROUCK, Ingénieur en chef, Directeur du 2<sup>me</sup> arrondissement des Mines, à Mons ;

Du Département des Finances :

M. JULES CORDIER, Contrôleur des contributions, à La Louvière.

De la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut :

M. LOUIS ARTOOS, Président suppléant.

**Directeur-Secrétaire :**

M. MAURICE DEMARET, avocat, à Houdeng-Gœgnies.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DE CHARLEROI***Service de l'affiliation des ouvriers houilleurs à la Caisse Générale de Retraite.***Recettes :**

Les recettes se résument comme suit :

Versements obligatoires . . . . . fr.	1,110,665.00
» facultatifs . . . . .	526.50
Transferts effectués pour des ouvriers ayant travaillé dans le ressort d'autres caisses de prévoyance :	
a) par la Caisse du Centre . . . . .	4,478.25
b) » de Namur . . . . .	4,212.00
c) » de Liège . . . . .	670.25
d) » de Mons . . . . .	368.75
	<u>9,729.25</u>
Total des recettes . . . fr.	1,120,920,75

**Dépenses :**

Versements obligatoires effectués à la Caisse de Retraite aux comptes individuels des ouvriers affiliés . . . . . fr.	739,852.00
Versements facultatifs . . . . .	96.00
Transferts effectués pour des ouvriers travaillant dans le ressort d'autres caisses de prévoyance :	
a) à la Caisse du Centre . . . . .	4,876.25
b) » de Namur . . . . .	4,223,25
c) » de Liège . . . . .	611,25
d) » de Mons . . . . .	234.25
e) au Charb. du Bois d'Avroy . . . . .	18.50
	<u>9,963.50</u>
Versements ristournés à certains ouvriers . . . . .	132.00
Versements ristournés aux héritiers d'ouvriers décédés . . . . .	468.50
	<u>468.50</u>
Total des dépenses . . . fr.	750,512.00

*Service des pensions.***Recettes :**

Les recettes de l'année se sont élevées à fr. 1,933,536.44  
et se décomposent comme suit :

Cotisations des exploitants (2.5 % des salaires) . . . . .	fr. 1,780,327.55
Contributions mensuelles de fr. 0.50, à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 1912. . . . .	147,293,62
Intérêts des fonds placés . . . . .	5,915.27
Total des recettes . . . fr.	1,933,536.44

**Dépenses :**

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 1,221,405.43  
et se décomposent comme suit :

Pensions servies à 3,539 vieux ouvriers, et à 98 veuves de vieux ouvriers. . . . .	1,134,150.58
Frais d'administration et de bureau. . . . .	55,166.95
Dépense résultant des frais d'installation . . . . .	32,087.90
Total des dépenses . . . fr.	1,221,405.43
Ristourne aux exploitants (1 % des salaires) . . . . .	712,131.01
Total . . . fr.	1,933,536.44

*Composition de la Commission administrative.***Président :**

M. G. ZOPPI, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Charleroi ;

**Président suppléant :**

M. E. BONEHILL, avocat ;

**Membres patrons :**

MM. A. BAILLEUX, Directeur-gérant des Charbonnages du Trieu-Kaisin ;

CH. MARBAIS, Administrateur-gérant des Charbonnages du Grand-Mambourg ;

V. MOREAU, Directeur-gérant des Charbonnages de Monceau-Fontaine ;

V. THIRAN, Directeur-gérant des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau ;

**Membres ouvriers :**

MM. A. HENRIET, ouvrier mineur, à Fleurus ;

A. PLACE, ouvrier mineur, à Montigny-sur-Sambre ;

PLOMTEUX-ALLARD, ouvrier mineur, à Châtelineau ;

J. VANDERICK, ouvrier mineur, à Courcelles ;

**Délégués :**

Du Département de l'Industrie et du Travail :

M. A. PEPIN, Ingénieur en chef, Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des Mines ;

Du Département des Finances :

M. C. MISSON, Vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines ;

De la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut :

M. E. FALONY, Conseiller provincial ;

**Directeur secrétaire :**

M. SACREZ.

## CAISSE DE PRÉVOYANCE DE NAMUR

*Service de l'affiliation des ouvriers houilleurs à la  
Caisse Générale de Retraite.*

## Recettes :

Les recettes se résument comme suit :

Versements des ouvriers . . . . .	fr.	118,883.55	
Transferts effectués pour des ouvriers ayant travaillé dans d'autres bassins :			
a) par la Caisse de Charleroi		4,223.25	
b) » Liége . . . . .		774.75	
c) » Centre . . . . .		29.00	
d) » Mons . . . . .		24.50	
e) par le Charbonnage du Bois d'Avroy . . . . .		8.00	5,059.50
Intérêts des fonds placés . . . . .			1,224.99
Total des recettes . . . . .	fr.		125,168.04

## Dépenses :

Versements effectués à la Caisse générale de Retraite, aux comptes individuels des ouvriers affiliés . . . . .			86,371.00
Transferts effectués pour des ouvriers tra- vaillant dans le ressort d'autres caisses de prévoyance :			
a) à la Caisse de Charleroi . . . . .		4,212.00	
b) » Liége . . . . .		30.75	
c) » Mons . . . . .		22.25	
d) » Centre . . . . .		14.00	4,279.00
Total des dépenses . . . . .	fr.		90,650.00

*Service des pensions.*

## Recettes :

Les recettes de l'année se sont élevées à fr. 218,950.95, et proviennent de ce qui suit :

Cotisations des exploitants (2 1/2 % des salaires) . . . . .		188,449.09
Contributions mensuelles de fr. 0.50, à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 1912. . . . .		15,802.55
Parts d'intervention des autres caisses dans le service des pensions :		
Caisses de Charleroi . . . . .		13,059.56
de Liége . . . . .		80.00
de Mons . . . . .		360.00
de Liége . . . . .		300.00
prévoyance . . . . .		13,799.56
Intérêts des fonds placés . . . . .		899.75
Total des recettes . . . . .	fr.	218,950.95

## Dépenses :

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 143,571.29, et se décomposent comme suit :

Pensions servies à 290 vieux ouvriers et à 4 veuves de vieux ouvriers . . . . .		88,648.50
Parts d'intervention dans diverses pensions payées par la caisse de Charleroi . . . . .		11,042.73
Frais d'administration . . . . .		11,861.61
Frais d'installation . . . . .		32,018.45
Total des dépenses . . . . .	fr.	143,571.29
Ristourne aux exploitations (1 % des salaires) . . . . .		75,379.66
Total . . . . .	fr.	218,950.95

*Composition de la Commission administrative.***Président :**M. GEORGES LOISEAU, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, à Namur ;**Président suppléant :**M. ANDRÉ THIBAUT, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, à Namur ;**Membres patrons :**

MM. MATHIEU LIESENS, Administrateur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages de et à Tamines ;

JOSEPH MARCOTY, Directeur-gérant de la Société des Charbonnages Réunis d'Andenne, à Andenne ;

OMER LAMBIOTTE, Directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages Saint-Roch et Elisabeth, à Auvélais ;

JULES QUOIREZ, Directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier, à Moustier ;

**Membres ouvriers :**

MM. EMILE TONDU, ouvrier mineur, à Arsimont ;

DÉSIRÉ ALBERT, ouvrier mineur, à Ham-sur-Sambre ;

PIERRE MICHAUX, ouvrier mineur, à Auvélais ;

HENRI VIGNERON, ouvrier mineur, à Auvélais ;

**Délégués :**

Du Département de l'Industrie et du Travail :

M. GEORGES BOCKHOLTZ, Ingénieur en chef, Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines, à Namur ;

Du Département des Finances :

M. JOSEPH GEORGE, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Namur ;

De la Députation permanente du Conseil provincial de Namur :

M. GILBERT D'EVELETTE, Député permanent, à Bouvignes ;

**Directeur secrétaire :**

M. ARMAND MANIET, à Tamines.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LIÈGE***Service de l'affiliation des ouvriers houilleurs à la Caisse Générale de Retraite.***Recettes :**

Les recettes se résument comme suit :

Versements des ouvriers affiliés . . . fr. 912,873.50

**Dépenses :**

Versements effectués à la Caisse générale de Retraite aux comptes individuels des ouvriers affiliés . . . . . 840,100.00

*Service des pensions.***Recettes :**

Les recettes de l'année se sont élevées à fr. 1,566,186.31 et proviennent de ce qui suit :

Cotisations des exploitants (2 1/2 % des salaires . . . . . 1,435,593.81

Contributions mensuelles de fr. 0.50, à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1912 . . . . . 130,592.50

Total des recettes . . . fr. 1,566,186.31

**Dépenses :**

Les dépenses ont atteint le chiffre de fr. 1,164,003.55, et se décomposent comme suit :

Pensions servies à 3,279 vieux ouvriers et à 67 veuves de vieux ouvriers. . . fr. 1,094,746.33

Frais d'administration et de bureau . . . 41,468.71

Frais d'installation, mobilier. . . . . 27,788.51

Total des dépenses . . . fr. 1,164,003.55

Ristourne aux exploitants (0.700377 % des salaires . . . . . fr. 402,182.76

Total . . . fr. 1,566,186.31

*Composition de la Commission administrative.***Président :**

M. LOUIS RUTTEN, industriel, à Liège ;

**Président suppléant :**

M. VICTOR JEANSENNE, à Beyne-Heusay ;

**Membres patrons :**

MM. HILAIRE BOGAERT, Directeur-gérant des Charbonnages du Bois d'Avroy, à Sclessin-Ougrée ;

JOSEPH CLAUDE, ingénieur aux Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège ;

LÉON THIRIART, Directeur-gérant des Charbonnages de Patience et Beaujonc, à Glain ;

EMILE WÉRY, Directeur-gérant des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal ;

**Membres ouvriers :**

MM. JACQUES BRONCKART, mineur, à Beyne-Heusay ;

SÉVERIN POLLENUS, mineur, à Montegnée ;

ARTHUR MARCHAND, mineur, à Seraing-s/Meuse ;

ANTOINE DEBATTICE, mineur, à Herstal ;

**Délégués :**

Du Département de l'Industrie et du Travail :

M. J. LIBERT, Inspecteur général des Mines, à Liège ;

Du Département des Finances :

M. NICODÈME, Directeur des Contributions directes, Douanes et Accises, à Liège ;

De la Députation permanente du Conseil provincial de Liège :

M. LABOULLE, Député permanent, à Liège ;

**Directeur secrétaire :**

M. EUGÈNE ABSIL, à Liège.

Vu et approuvé par la Commission permanente  
en séance du 15 juillet 1914.*Le Directeur,  
Membre-Secrétaire,*

ALB. VAN RAEMDONCK.

*Le Directeur Général des Mines,  
Président,*

L. DEJARDIN.

## abandonné, en tenant compte des primes de l'Etat.

CE : 3 <sup>me</sup> Trimestre				NAISSANCE : 4 <sup>me</sup> Trimestre					
Demandé le complément de rente				Age pour lequel est demandé le complément de rente					
ans	58 ans	59 ans	60 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans
89	312 37	315 65	318 73	304 45	308 38	312 07	315 58	318 89	322 »
55	296 03	299 31	302 39	287 97	291 90	295 59	299 10	302 41	305 52
83	280 31	283 59	286 67	272 08	276 01	279 70	283 21	286 52	289 63
77	265 25	268 53	271 61	256 85	260 78	264 47	267 98	271 29	274 40
34	250 82	254 10	257 18	242 26	246 19	249 88	253 39	256 70	259 81
41	236 89	240 17	243 25	228 21	232 14	235 83	239 34	242 65	245 76
97	223 45	226 73	229 81	214 65	218 58	222 27	225 78	229 09	232 20
06	210 54	213 82	216 90	201 61	205 54	209 23	212 74	216 05	219 16
69	198 17	201 45	204 53	189 11	193 04	196 73	200 24	203 55	206 66
77	186 25	189 53	192 61	177 09	181 02	184 71	188 22	191 53	194 64
34	174 82	178 10	181 18	165 53	169 46	173 15	176 66	179 97	183 08
40	163 88	167 16	170 24	154 50	158 43	162 12	165 63	168 94	172 05
89	153 37	156 65	159 73	143 89	147 82	151 51	155 02	158 33	161 44
77	143 25	146 53	149 61	133 68	137 61	141 30	144 81	148 12	151 23
08	133 56	136 84	139 92	123 88	127 81	131 50	135 01	138 32	141 43
77	124 25	127 53	130 61	114 47	118 40	122 09	125 60	128 91	132 02
87	115 35	118 63	121 71	105 47	109 40	113 09	116 60	119 91	123 02
35	106 83	110 11	113 19	96 87	100 80	104 49	108 »	111 31	114 42
16	98 64	101 92	105 »	88 60	92 53	96 22	99 73	103 04	106 15
30	90 78	94 06	97 14	80 66	84 59	88 28	91 79	95 10	98 21
02	102 28	106 31	110 09	89 77	94 58	99 11	103 41	107 48	111 30
16	93 42	97 45	101 23	80 82	85 63	90 16	94 46	98 53	102 35
67	84 93	88 96	92 74	72 25	77 06	81 59	85 89	89 96	93 78
56	76 82	80 85	84 63	64 02	68 83	73 36	77 66	81 73	85 55
83	69 09	73 12	76 90	56 20	61 01	65 54	69 84	73 91	77 73
52	66 09	70 40	74 45	52 18	57 34	62 20	66 82	71 17	75 26
93	58 50	62 81	66 86	44 51	49 67	54 53	59 15	63 50	67 59
69	51 26	55 57	59 62	37 19	42 35	47 21	51 83	56 18	60 27
80	44 37	48 68	52 73	30 22	35 38	40 24	44 86	49 21	53 30
22	37 79	42 10	46 15	23 57	28 73	33 59	38 21	42 56	46 65
70	33 58	38 17	42 49	18 39	23 90	29 07	34 »	38 64	43 01
33	27 21	31 80	36 12	11 95	17 46	22 63	27 56	32 20	36 57
30	21 18	25 77	30 09	5 82	11 33	16 50	21 43	26 07	30 44
57	15 45	20 04	24 36	—	5 50	10 67	15 60	20 24	24 61
15	10 03	14 62	18 94	—	—	5 17	10 10	14 74	19 11
—	4 88	9 47	13 79	—	—	—	4 91	9 55	13 92
—	—	4 61	8 93	—	—	—	—	—	9 »
—	—	—	4 35	—	—	—	—	—	4 37

BARÈME : Rentes hypothétiques à 60 ans, acquises par des versements ininterrompus de 24 francs par an, à capital abandonné, en tenant compte des primes de l'Etat.

ANNÉE de naissance des affiliés	AGE accompli au 1er janvier 1912	AGE entier atteint en 1912	NAISSANCE : 1 <sup>er</sup> Trimestre						NAISSANCE : 2 <sup>me</sup> Trimestre						NAISSANCE : 3 <sup>me</sup> Trimestre						NAISSANCE : 4 <sup>me</sup> Trimestre					
			Age pour lequel est demandé le complément de rente						Age pour lequel est demandé le complément de rente						Age pour lequel est demandé le complément de rente						Age pour lequel est demandé le complément de rente					
			55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans
1890	21	22	295 27	299 03	302 59	305 97	309 15	312 13	298 30	302 13	305 72	309 13	312 34	315 35	301 38	305 24	308 89	312 37	315 65	318 73	304 45	308 38	312 07	315 58	318 89	322 »
1889	22	23	279 24	283 »	286 56	289 94	293 12	296 10	282 10	285 93	289 52	292 93	296 14	299 15	285 04	288 90	292 55	296 03	299 31	302 39	287 97	291 90	295 59	299 10	302 41	305 52
1888	23	24	263 83	267 59	271 15	274 53	277 71	280 69	266 54	270 37	273 96	277 37	280 58	283 59	269 32	273 18	276 83	280 31	283 59	286 67	272 08	276 01	279 70	283 21	286 52	289 63
1887	24	25	249 10	252 86	256 42	259 80	262 98	265 96	251 64	255 47	259 06	262 47	265 68	268 69	254 26	258 12	261 77	265 25	268 53	271 61	256 85	260 78	264 47	267 98	271 29	274 40
1886	25	26	234 92	238 68	242 24	245 62	248 80	251 78	237 33	241 16	244 75	248 16	251 37	254 38	239 83	243 69	247 34	250 82	254 10	257 18	242 26	246 19	249 88	253 39	256 70	259 81
1885	26	27	221 23	224 99	228 55	231 93	235 11	238 09	223 54	227 37	230 96	234 37	237 58	240 59	225 90	229 76	233 41	236 89	240 17	243 25	228 21	232 14	235 83	239 34	242 65	245 76
1884	27	28	208 02	211 78	215 34	218 72	221 90	224 88	210 22	214 05	217 64	221 05	224 26	227 27	212 46	216 32	219 97	223 45	226 73	229 81	214 65	218 58	222 27	225 78	229 09	232 20
1883	28	29	195 39	199 15	202 71	206 09	209 27	212 25	197 44	201 27	204 86	208 27	211 48	214 49	199 55	203 41	207 06	210 54	213 82	216 90	201 61	205 54	209 23	212 74	216 05	219 16
1882	29	30	183 25	187 01	190 57	193 95	197 13	200 11	185 16	188 99	192 58	195 99	199 20	202 21	187 18	191 04	194 69	198 17	201 45	204 53	189 11	193 04	196 73	200 24	203 55	206 66
1881	30	31	171 58	175 34	178 90	182 28	185 46	188 44	173 35	177 18	180 77	184 18	187 39	190 40	175 26	179 12	182 77	186 25	189 53	192 61	177 09	181 02	184 71	188 22	191 53	194 64
1880	31	32	160 42	164 18	167 74	171 12	174 30	177 28	162 04	165 87	169 46	172 87	176 08	179 09	163 83	167 69	171 34	174 82	178 10	181 18	165 53	169 46	173 15	176 66	179 97	183 08
1879	32	33	149 69	153 45	157 01	160 39	163 57	166 55	151 21	155 04	158 63	162 04	165 25	168 26	152 89	156 75	160 40	163 88	167 16	170 24	154 50	158 43	162 12	165 63	168 94	172 05
1878	33	34	139 37	143 13	146 69	150 07	153 25	156 23	140 79	144 62	148 21	151 62	154 83	157 84	142 38	146 24	149 89	153 37	156 65	159 73	143 89	147 82	151 51	155 02	158 33	161 44
1877	34	35	129 45	133 21	136 77	140 15	143 33	146 31	130 78	134 61	138 20	141 61	144 82	147 83	132 26	136 12	139 77	143 25	146 53	149 61	133 68	137 61	141 30	144 81	148 12	151 23
1876	35	36	119 93	123 69	127 25	130 63	133 81	136 79	121 16	124 99	128 58	131 99	135 20	138 21	122 57	126 43	130 08	133 56	136 84	139 92	123 88	127 81	131 50	135 01	138 32	141 43
1875	36	37	110 80	114 56	118 12	121 50	124 68	127 66	111 94	115 77	119 36	122 77	125 98	128 99	113 26	117 12	120 77	124 25	127 53	130 61	114 47	118 40	122 09	125 60	128 91	132 02
1874	37	38	102 11	105 87	109 43	112 81	115 99	118 97	103 14	106 97	110 56	113 97	117 18	120 19	104 36	108 22	111 87	115 35	118 63	121 71	105 47	109 40	113 09	116 60	119 91	123 02
1873	38	39	93 76	97 52	101 08	104 46	107 64	110 62	94 72	98 55	102 14	105 55	108 76	111 77	95 84	99 70	103 35	106 83	110 11	113 19	96 87	100 80	104 49	108 »	111 31	114 42
1872	39	40	85 73	89 49	93 05	96 43	99 61	102 59	86 63	90 46	94 05	97 46	100 67	103 68	87 65	91 51	95 16	98 64	101 92	105 »	88 60	92 53	96 22	99 73	103 04	106 15
1871	40	41	78 04	81 80	85 36	88 74	91 92	94 90	78 87	82 70	86 29	89 70	92 91	95 92	79 79	83 65	87 30	90 78	94 06	97 14	80 66	84 59	88 28	91 79	95 10	98 21
1870	41	42	86 84	91 45	95 81	99 95	103 85	107 51	87 78	92 47	96 87	101 05	104 99	108 69	88 80	93 53	98 02	102 28	106 31	110 09	89 77	94 58	99 11	103 41	107 48	111 30
1869	42	43	78 17	82 78	87 14	91 28	95 18	98 84	79 02	83 71	88 11	92 29	96 23	99 93	79 94	84 67	89 16	93 42	97 45	101 23	80 82	85 63	90 16	94 46	98 53	102 35
1868	43	44	69 84	74 45	78 81	82 95	86 85	90 51	70 63	75 32	79 72	83 90	87 84	91 54	71 45	76 18	80 67	84 93	88 96	92 74	72 25	77 06	81 59	85 89	89 96	93 78
1867	44	45	61 89	66 50	70 86	75 »	78 90	82 56	62 60	67 29	71 69	75 87	79 81	83 51	63 34	68 07	72 56	76 82	80 85	84 63	64 02	68 83	73 36	77 66	81 73	85 55
1866	45	46	54 34	58 95	63 31	67 45	71 35	75 01	54 96	59 65	64 05	68 23	72 17	75 87	55 61	60 34	64 83	69 09	73 12	76 90	56 20	61 01	65 54	69 84	73 91	77 73
1865	46	47	50 48	55 43	60 11	64 55	68 73	72 64	51 07	56 10	60 83	65 31	69 53	73 49	51 63	56 71	61 52	66 09	70 40	74 45	52 18	57 34	62 20	66 82	71 17	75 26
1864	47	48	43 07	48 02	52 70	57 14	61 32	65 23	43 59	48 62	53 35	57 83	62 05	66 01	44 04	49 12	53 93	58 50	62 81	66 86	44 51	49 67	54 53	59 15	63 50	67 59
1863	48	49	36 »	40 95	45 63	50 07	54 25	58 16	36 44	41 47	46 20	50 68	54 90	58 86	36 80	41 88	46 69	51 26	55 57	59 62	37 19	42 35	47 21	51 83	56 18	60 27
1862	49	50	29 27	34 22	38 90	43 34	47 52	51 43	29 62	34 65	39 38	43 86	48 08	52 04	29 91	34 99	39 80	44 37	48 68	52 73	30 22	35 38	40 24	44 86	49 21	53 30
1861	50	51	22 84	27 79	32 47	36 91	41 09	45 »	23 11	28 14	32 87	37 35	41 57	45 53	23 33	28 41	33 22	37 79	42 10	46 15	23 57	28 73	33 59	38 21	42 56	46 65
1860	51	52	17 84	23 11	28 09	32 83	37 28	41 46	18 04	23 41	28 44	33 23	37 73	41 96	18 17	23 58	28 70	33 58	38 17	42 49	18 39	23 90	29 07	34 »	38 64	43 01
1859	52	53	11 62	16 89	21 87	26 61	31 06	35 24	11 74	17 11	22 14	26 93	31 43	35 66	11 80	17 21	22 33	27 21	31 80	36 12	11 95	17 46	22 63	27 56	32 20	36 57
1858	53	54	5 70	10 97	15 95	20 69	25 14	29 32	5 75	11 12	16 15	20 94	25 44	29 67	5 77	11 18	16 30	21 18	25 77	30 09	5 82	11 33	16 50	21 43	26 07	30 44
1857	54	55	—	5 38	10 36	15 10	19 55	23 73	—	5 43	10 46	15 25	19 75	23 98	—	5 45	10 57	15 45	20 04	24 36	—	5 50	10 67	15 60	20 24	24 61
1856	55	56	—	—	5 08	9 82	14 27	18 45	—	—	—	5 10	9 89	14 39	—	—	5 15	10 03	14 62	18 94	—	—	5 17	10 10	14 74	19 11
1855	56	57	—	—	—	4 81	9 26	13 44	—	—	—	—	4 84	9 34	—	—	—	4 88	9 47	13 79	—	—	—	4 91	9 55	13 92
1854	57	58	—	—	—	—	4 54	8 72	—	—	—	—	—	4 56	—	—	—	—	4 61	8 93	—	—	—	—	4 63	9 »
1853	58	59	—	—	—	—	—	4 27	—	—	—	—	—	4 30	—	—	—	—	—	4 35	—	—	—	—	—	4 37

# STATISTIQUE

## MINES. — Production semestrielle

1<sup>er</sup> SEMESTRE 1914

Tonnes de 1000 kilogrammes

PROVINCES	Charbonnages		Ouvriers	
	Production nette	Stocks à la fin du semestre	Fond et surface réunis	
	— Tonnes	— Tonnes	— NOMBRE	
HAINAUT {	Couchant de Mons . . . . .	2,296,820	183,780	32,631
	Centre . . . . .	1,693,250	130,390	22,288
	Charleroi . . . . .	4,083,340	519,350	48,325
Namur . . . . .	389,980	39,050	4,791	
LIÈGE {	Liège-Seraing . . . . .	2,433,470	231,160	33,175
	Plateaux de Herve . . . . .	566,410	25,810	6,016
Autres provinces . . . . .	»	»	»	
Le Royaume {	1 <sup>er</sup> semestre 1914	11,463,270	1,129,540	147,226
	1 <sup>er</sup> semestre 1913	11,221,550	742,190	147,047
En plus pour 1914 . . . . .	241,720	387,350	179	
En moins pour 1913 . . . . .	»	»	»	